

Délibération n° 2023 – I - 012

Convention de mise à disposition des services du SYMBHI au Département

Le trente janvier deux mille vingt-trois, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du Moyen Grésivaudan	Présent
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	-
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	-
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par C. Masnada
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Présente en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Pouvoir à A. Buisson
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Pouvoir à JL. Soubeyroux
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Présente en visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Pouvoir à A. Idelon
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil / Nicolas Perrin

Services du SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur délégué / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Cédric Rose, Responsable UT Voironnais / Bertrand Joly, Responsable UT Vercors / Sébastien Besson, UT Drac / Claire Godayer, UT Drac / Simon Nadeau, UT Grésivaudan / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres ce qui suit.

Le Département met à disposition auprès du SYMBHI ses services dans les domaines technique, administratif et de management depuis la création du syndicat. Il souhaite de même pouvoir bénéficier de la mise à disposition des services du SYMBHI en tant que collectivité membre de ce syndicat mixte, en application des dispositions de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette mise à disposition fait l'objet de la convention annexée et permettra au Département de pouvoir bénéficier temporairement des compétences et expertises des agents du SYMBHI notamment dans le domaine de l'hydraulique. Les missions concernées peuvent inclure des missions à l'étranger, au titre de la mise en œuvre d'actions de coopération internationale par le Département.

Les agents mobilisés dans ce cadre ne consacreront qu'une partie de leur temps aux activités du Département et leur mise à disposition intervient à titre collectif. Ils ne reçoivent aucune rétribution du Département.

En contrepartie des personnels mis à sa disposition par le SYMBHI, le Département versera à ce dernier une contribution correspondant aux parts salariales des agents mis à disposition, comme le SYMBHI le fait en échange de la mise à disposition des agents départementaux.

La convention annexée prendra fin au 31 décembre 2025, et est renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention annexée et d'autoriser le Président à la signer.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

Extrait certifié conforme,

Le Président



Fabien Mulyk



Convention de mise à disposition de services du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) au profit du Département de l'Isère

Convention n° C 088

Entre

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), représenté par son Président, Fabien Mulyk, dûment habilité par une délibération du 30 janvier 2023, d'une part,

Et

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une délibération du 24 février 2023, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le Département souhaite pouvoir bénéficier de la mise à disposition des services du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) en tant que collectivité membre de ce syndicat mixte, en application des dispositions de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition concernera uniquement les personnels du SYMBHI. Elle permettra au Département de pouvoir bénéficier des compétences et expertises des agents du SYMBHI.

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de la mise à disposition des services du SYMBHI au profit du Département de l'Isère.

Article 2 : champ de la mise à disposition

La mise à disposition des services du SYMBHI, objet de la présente convention couvre uniquement les personnels du SYMBHI.

Article 3 : personnel

Peuvent être mis à la disposition du Département, à sa demande, les agents du SYMBHI bénéficiant d'une compétence spécifique répondant à un besoin temporaire du Département. Il s'agira principalement de compétences en hydraulique. Les missions concernées peuvent inclure des missions à l'étranger, au titre de la mise en œuvre d'actions de coopération internationale par le Département.

Les agents mobilisés dans ce cadre ne consacreront qu'une partie de leur temps aux activités du Département et leur mise à disposition intervient à titre collectif.

Pour la part de leur activité consacrée au Département, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil départemental.

Ils ne reçoivent aucune rétribution du Département.

Article 4 : contrepartie financière

En contrepartie des personnels mis à sa disposition par le SYMBHI, le Département versera à ce dernier une contribution correspondant aux parts salariales des agents mis à disposition. Ces parts salariales seront évaluées au regard du temps de mise à disposition de chaque agent concerné et de leurs salaires respectifs. Elles pourront comprendre des frais de structures, le cas échéant. Des frais de déplacement pourront également faire partie des contreparties financières.

Cette contribution sera arrêtée par avenant à la présente convention, établi au quatrième trimestre de chaque année et approuvé dans des conditions similaires de la présente.

Article 5 : durée, résiliation

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans en l'absence de demande de résiliation d'une des deux parties au plus tard trois mois avant sa date d'échéance dans la limite de 3 reconductions tacites.

Elle peut être résiliée de plein droit par l'un des deux signataires par notification, après un préavis de six mois.

Article 6 : assurances et responsabilités

Durant leur mise à disposition, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du Département. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des contreparties financières de l'article 4 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7 : litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

A Grenoble le

Pour le Département de l'Isère

Pour le Syndicat mixte des bassins
hydrauliques de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Le Président du SYMBHI

Jean-Pierre Barbier

Fabien Mulyk